

## TABLEAU COMPARATIF

### Textes en vigueur

### Texte de la proposition de loi n° 436 (2000-2001)

### Conclusions de la Commission

#### Proposition de loi relative à la sécurité des piscines

#### Proposition de loi relative à la sécurité des piscines

##### Article 1er

Les choses potentiellement dangereuses doivent être assorties de dispositifs passifs de protection dans le but d'assurer la sécurité des enfants.

##### Article 1er

Il est créé, au chapitre V du titre II du Livre 1er du Code de la construction et de l'habitation, une section 3 ainsi rédigée :

Il est créé, au chapitre V du titre II du livre 1er du code de la construction et de l'habitation, une section 3 ainsi rédigée :

« Section 3

« Section 3

« Sécurité des piscines

« Sécurité des piscines

« Art. L. 125-6. – A partir du 1er janvier 2002, l'installation de piscines enterrées non couvertes privatives à usage individuel ou collectif dépourvue de barrières de protection est interdite.

« Art. L. 125-6.- A compter du 1er janvier 2004, les piscines enterrées non couvertes privatives à usage individuel ou collectif doivent être pourvues d'un dispositif de sécurité normalisé visant à prévenir le risque de noyade.

« A cette date, les déclarations de travaux d'installation de telles piscines doivent être accompagnées d'une note technique établie par le constructeur indiquant le dispositif de sécurité normalisé retenu.

« La forme de cette note technique est définie par voie réglementaire dans les trois mois suivant la promulgation de la loi n° du .

Les infractions à cette disposition sont constatées, poursuivies et sanctionnées selon les règles fixées par les articles L. 152-1 à L. 152-10.

**Textes en vigueur**

**Texte de la proposition de loi  
n° 436 (2000-2001)**

**Conclusions de la Commission**

« Art. L. 125-7.- Les piscines enterrées non couvertes privatives à usage individuel ou collectif non pourvues de barrières de protection doivent être mises en conformité au plus tard le 1er janvier 2007.

« Les règles de sécurité applicables aux barrières de piscine et les conditions d'application de la mise en conformité des piscines existantes sont fixées par décret en Conseil d'État. »

« Art. L. 125-7.- Les propriétaires de piscines enterrées non couvertes privatives à usage individuel ou collectif installées avant le 1er janvier 2004 doivent avoir équipé au 1er janvier 2006 leur piscine d'un dispositif de sécurité normalisé, sous réserve qu'existe à cette date un tel dispositif adaptable à leur équipement.

« En cas de location saisonnière de l'habitation, un dispositif de sécurité doit être installé avant le 1er janvier 2004.

« Art. L. 125-8.- Les conditions de la normalisation des dispositifs mentionnés aux articles L. 125-6 et L. 125-7 sont déterminées par voie réglementaire.

« Art. L. 125-9.- Le non-respect des dispositions de la présente section est puni de 45 000 euros d'amende.

« Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions aux dispositions de la présente section.

« Les peines encourues par les personnes morales sont :

« 1° L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

« 2° Les peines mentionnées aux 2° à 9° de l'article 131-39 du code pénal.

« L'interdiction mentionnée au 2° de l'article 131-39 du code pénal porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise. »

| Textes en vigueur  | Texte de la proposition de loi<br>n° 436 (2000-2001)  | Conclusions de la Commission   |
|--|---|--|
| <p>Code de la construction<br/>et de l'habitation</p>  | <p>Article 3</p>  | <p>Article 2</p>   |
| <p>Livre 1<sup>er</sup><br/>Dispositions générales</p>   | <p>Dans l'intitulé du chapitre V du<br/>titre II du Livre 1er du Code de la cons-<br/>truction et de l'habitation, les mots :</p> | <p>Dans l'intitulé du Chapitre V du<br/>titre II du Livre 1er du code de la cons-<br/>truction et de l'habitation, les mots : «<br/>par destination » sont remplacés par les<br/>mots : « par nature ou destination ».</p>   |
| <p>.....<br/>Titre II<br/>Sécurité et protection des immeubles<br/>.....</p>                     | <p>« par destination »</p>  |  |
| <p>.....<br/>Chapitre V<br/>Sécurité de certains équipements<br/>d'immeubles par destination</p> | <p>sont remplacés par les mots :</p>  |  |
|  | <p>« par nature ou destination ».</p>   |  |
|  |   | <p>Article 3</p>   |
|  |   | <p>Le gouvernement dépose avant le<br/>1er janvier 2007 sur le bureau des as-<br/>semblées parlementaires un rapport sur<br/>la sécurité des piscines enterrées non<br/>couvertes privatives à usage individuel<br/>ou collectif. Ce rapport précise<br/>l'évolution de l'accidentologie, et dresse<br/>l'état de l'application des dispositions<br/>contenues à l'article 1er de la présente<br/>loi.</p> |

**Textes en vigueur**

—

**Texte de la proposition de loi  
n° 436 (2000-2001)**

—

**Conclusions de la Commission**

—